



LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES
(M.D.P.H.)

2 ADRESSES :

IMMEUBLE ROMARIN

Rue Ferdinand Forest
Zone Industrielle de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
TÉLÉPHONE : 0590 83 14 28
TÉLÉCOPIE : 0590 89 61 93

BISDARY

97113 GOURBEYRE
TÉLÉPHONE : 0590 80 50 60
TÉLÉCOPIE : 0590 80 50 00

SOMMAIRE

◆ De l'intégration à la scolarisation pour tous	3
◆ Loi sur le handicap : un regard	4
◆ L'inscription d'un enfant à l'école : rappel	5
◆ La M aison D épartementale des P ersonnes H andicapées	6
◆ L'équipe pluridisciplinaire - la CDAPH	7
◆ La MDPH ; un GIP (G roupement d' I ntérêt P ublic)	8
◆ Parcours de formation des élèves en difficultés scolaires graves et persistantes	10
◆ Élaboration d'un P rojet P ersonnalisé de S colarisation (PPS)	11
◆ L'équipe éducative	12
◆ Le référent ; ses missions	12
◆ L'équipe de suivi et scolarisation ; ses missions	14
◆ Les parcours de formation	16
◆ L'accueil individuel en classe ordinaire	16
◆ Les dispositifs d'intégration collective	17
◆ Les CLIS	17
◆ Les UPI	19
◆ Les établissements médico-éducatifs	19
◆ Le SESSAD	21
◆ Autres modalités	25
◆ Des textes officiels et des sites	25
◆ Annexe : les Enseignants référent du département	26

DE L'INTÉGRATION À LA SCOLARISATION POUR TOUS : UN DÉFI

Quand une société traduit la différence comme un handicap, souvent insurmontable, elle illustre sa difficulté à s'ouvrir sur chacun de ses membres et à accorder à chacun la place qui lui revient dans un ensemble harmonieux.

Lorsqu'elle décide, par contre, de considérer chaque citoyen, dès son plus jeune âge, comme une personne humaine unique et riche de ses particularités, elle choisit le chemin plus exigeant mais aussi plus rassembleur qui consiste à placer chacun des artisans de l'action publique devant la nécessité d'apporter à chacun les moyens d'exercer pleinement sa différence.

Les exemples sont ainsi nombreux des talents insoupçonnés et uniques dont peuvent témoigner certains de nos concitoyens porteurs de handicap au point de les mettre en situation d'atteindre des compétences et des objectifs que d'aucuns peineraient à exercer pleinement.

La loi du 30 juin 1975 faisait de l'intégration une obligation Nationale.

Les textes législatifs et réglementaires s'attachaient à définir la tessiture de l'intégration scolaire, (l'École étant le meilleur vecteur d'une intégration sociale future, impliquant les droits et devoirs de tout citoyen) à organiser l'oscillation entre l'ordinaire et le spécialisé, à décliner et à conjuguer si possible à la forme active, le verbe intégrer.

Ce consensus trentenaire favorable à l'intégration est aujourd'hui quasi général, mais un regard objectif sur les réalités du terrain montrerait que c'est souvent l'écran qui masque des pratiques contradictoires et paradoxales.

Les actions d'intégration scolaire relèvent d'avantage de volontés individuelles dont la qualité et le nombre méritent d'être soulignés, que de choix pédagogiques globaux.

L'application de la loi de 1975 a certes permis d'assurer les premières réponses aux besoins des personnes handicapées.

Si les grands principes généraux de solidarité qui ont inspiré cette législation demeurent pertinents, il est aussi vrai que les amendements apportés dans les circulaires de 1982, 1983, 1986, 1999, 2002 ne lui permettent plus de satisfaire les exigences imposées par l'évolution sociale des personnes handicapées.

La priorité Nationale définie dans la loi du 11 février 2005 affirme la nécessité de faire progresser la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap en leur donnant les mêmes droits et les mêmes chances qu'à chacun. C'est une représentation nouvelle du handicap qui est en rupture sur trois points essentiels avec celle qui était préconisée par la loi de 1975.

- ◆ rupture avec la conception du handicap
- ◆ rupture avec la conception des prestations
- ◆ rupture avec la conception des institutions

Il ne s'agit plus aujourd'hui de penser seulement le handicap en soi comme un manque mais de considérer la personne handicapée comme un être humain à part entière avec un droit légitime au bien être et au confort de vie.

Il n'est plus concevable qu'un individu ait besoin d'intégrer la communauté nationale sauf à en être étranger. Les enfants, les adolescents et les adultes handicapés appartiennent pleinement à notre société.

La volonté forte d'accueillir les élèves handicapés non plus dans le cadre de l'intégration mais bien dans celui de la scolarisation se présente comme un véritable défi à relever.

- ◆ Défi parce qu'il convient de développer et d'améliorer les conditions de l'accueil et de la scolarisation de ce jeune public.
- ◆ Défi en ce que le droit à l'éducation équivaut à la fois aux exigences d'accès aux dispositifs de droit commun (à l'école comme tout le monde) ; dispositifs de compensation ; moyens d'aide ou de prise en charge spécifiques, en particulier dans des établissements ou services spécialisés.

L'évolution du concept d'intégration à celui d'école intégrative confronte les tutelles à un nouveau principe de base selon lequel : *“ Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements le plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence.”*

Toutes nos actions doivent être coordonnées autour de cette nouvelle perspective : accueillir les élèves handicapés non plus dans le cadre de l'intégration mais dans celui de la scolarisation.

L'école se voit enrichie dans ses objectifs et ses finalités, et devra ainsi offrir aux familles des réponses adaptées aux besoins de leurs enfants.

LOI SUR LE HANDICAP

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce les actions menées en faveur de la scolarisation des élèves handicapés par le ministère de l'Éducation Nationale.

La loi spécifie les bénéficiaires : ceux devant surmonter les conséquences d'un handicap :

" constitue un handicap au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ".

(Article L114 du code de l'action sociale et des familles)

La loi affirme le droit des élèves handicapés à l'éducation ainsi que la responsabilité du système éducatif comme garant de la continuité des parcours de formation de chacun.

Les principales mesures de la loi sont mises en œuvre depuis le 1er janvier 2006 avec la création progressive de nouvelles instances : **M**aison **D**épartementale des **P**ersonnes **H**andicapées (MDPH), **C**ommission des **D**roits et de l'**A**utonomie des **P**ersonnes **H**andicapées (CDAPH), équipe pluridisciplinaire d'évaluation, équipes de suivi de la scolarisation.

La loi fait obligation d'assurer à l'élève le plus souvent possible une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, d'associer étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de la définition de son **P**rojet **P**ersonnalisé de **S**colarisation (PPS), de garantir la continuité d'un parcours scolaire adapté aux compétences et aux besoins de l'élève grâce à une scolarisation régulière de la maternelle jusqu'à l'entrée en formation professionnelle ou dans l'enseignement supérieur.

Succédant à la CDES, à la COTOREP, et à la SGVA, c'est la CDAPH qui désormais reconnaît le handicap et détermine un taux d'incapacité à partir d'éléments médicaux précis donnés par le médecin traitant (certificat médical confidentiel).

Ce taux d'incapacité, qui est fixé en s'appuyant sur un guide barème national, dépend de l'importance de la déficience et détermine les différentes aides complémentaires qui seront accordées (transport individuel, allocation d'éducation de l'enfant handicapé ...)

Le projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (Article 2 du décret du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap).

Pour en savoir plus, consulter le site : www.handicap.gouv.fr

L'INSCRIPTION À L'ÉCOLE D'UN ENFANT HANDICAPÉ

APRÈS LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005

À l'école maternelle ou élémentaire, c'est en droit le maire de la commune qui enregistre les inscriptions. Cependant, dans les faits, il confie le plus souvent au directeur de l'école le soin de recevoir les demandes des familles.

L'OBLIGATION SCOLAIRE EN GÉNÉRAL

Les familles sont dans l'obligation de faire scolariser - ou de scolariser elles-mêmes (*) - leurs enfants à partir de l'année de leur 6 ans et jusqu'à 16 ans.

(*) **A propos de l'inscription au CNED (Centre National d'Enseignement à Distance), voir : scolarisation des enfants malades, l'assistance pédagogique à domicile.**

L'État est dans l'obligation d'accueillir tout enfant dès l'âge de 3 ans, dans une école maternelle ou dans une classe enfantine, dès lors que la famille en fait la demande.

Code de l'éducation - Article L. 131-1

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans

Article L. 131-5

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans

Article L. 113-1

... Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé...

Sur la durée de la scolarité et le redoublement,

La première inscription scolaire de l'enfant handicapé : l'école de référence

L'ÉCOLE DE RÉFÉRENCE

La loi de février 2005 réaffirme, comme tous les textes antérieurs, la volonté de privilégier la scolarisation en milieu ordinaire, sans toutefois en faire un droit absolu (voir ci-dessous : le PPS). Mais elle prend une disposition innovante : le principe de l'école ou de l'établissement scolaire de référence. La loi prescrit que désormais...

Loi du 5 février 2005 - Article 19-III

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements (scolaires) le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

L'école ou l'établissement de référence est en principe l'école ou l'établissement où l'enfant sera scolarisé, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une autre orientation de la part de la CDA. Mais même dans ce cas, l'enfant conserve une inscription dans l'école de référence. Cette inscription a pour but de rappeler que le maintien ou le retour dans l'école de référence reste privilégiée dans toute la mesure du possible et que l'éducation nationale est responsable de tous les enfants, même s'ils sont orientés vers un enseignement spécialisé.

Les parents doivent donc inscrire l'enfant dans l'école de son secteur.

LA M.D.P.H.

(MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES)

* Principe d'un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées ;

Elle exerce ses missions en leur offrant un accès unifié aux droits et prestations prévues par la loi pour les personnes handicapées :

- ◆ Accueil, information, accompagnement, conseil de la personne handicapée et de sa famille
- ◆ Aide à la définition du projet d'éducation des jeunes handicapés
- ◆ Mise en place, organisation et fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée de l'évaluation
- ◆ Mise en place, organisation et fonctionnement de la **Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA)** (qui se substitue à la COTOREP à la CDES et au SGVA)
- ◆ Mise en place, organisation et fonctionnement de la conciliation interne en cas de litige, et de l'orientation des autres réclamations individuelles
- ◆ Aides nécessaires aux personnes handicapées pour la mise en œuvre des décisions prises par la CDA
- ◆ Aide à la personne en cas d'annonce du handicap ou de son aggravation
- ◆ Mise en place d'un numéro vert
- ◆ Sensibilisation du grand public au handicap
- ◆ Gestion du fonds départemental de compensation
- ◆ Mise en place de l'équipe de veille en soins infirmiers
- ◆ Recueil de statistiques et remontées à la **Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie (CNSA)**

● UN LIEU UNIQUE POUR TOUTES LES PROBLÉMATIQUES DU HANDICAP

La MDPH associe toutes les compétences impliquées actuellement dans l'accompagnement des personnes handicapées (DSDS, DDTEFP, CAF, CPAM (CGSS), l'Éducation Nationale.

Elle est dotée de deux instances importantes pour le traitement des demandes :

1) L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Les membres sont nommés par le Directeur qui désigne en son sein un coordonnateur chargé d'assurer son organisation et son fonctionnement
Est chargée de l'évaluation des besoins de compensation de la personne et de son incapacité permanente

- ◆ Propose un plan personnalisé de compensation du handicap qui sera soumis à la Commission des Droits et de l'Autonomie
- ◆ Réunit des professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales dans le domaine de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ACCUEIL 2ÈME NIVEAU

- Entretien avec la P.H.
- Projet de vie (aide à la formulation ou à la reformulation)

MÉDECIN COORDONNATEUR : ÉVALUATION MÉDICALE POUR TAUX APPROXIMATIF

Le coordonnateur peut faire appel à des consultants chargés de contribuer à l'expertise de l'équipe pluridisciplinaire.

TAUX D'INVALIDITÉ INFÉRIEURS À 50 %

EP SIMPLIFIÉE

- Médecin
- Assistant (e) Social(e)
- Coordonnateur

Préconisations possibles

Les aides humaines seront traitées sur chacun des sites

POUR MAJEUR

Taux d'invalidité à partir de 50%

ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE BASE

- Médecin
- Ergothérapeute
- ANPE
- Psychologue du travail
- Assistant(e) social(e)
- Agent instructeur
- Personne concernée par le handicap

VISITE À DOMICILE/CONVOCATION DE LA P.H.

- Évaluation
- Négociation
- Élaboration du PPCH (Plan personnalisé de compensation)
- Aides
- Préconisations

POUR MINEUR

Taux d'invalidité à partir de 50%

ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE BASE

- Médecin généraliste ou scolaire
- Médecin pédopsychiatre
- Psychologue
- Assistant(e) social(e)
- Agent instructeur
- Enseignant
- Éducateur spécialisé

VISITE À DOMICILE/CONVOCATION DE LA P.H.

- Évaluation
- Élaboration du PPCH (Plan personnalisé de compensation)
- Aides
- Préconisations

VISITE À DOMICILE/CONVOCATION DE LA P.H.

- Orientation vers EP spécialisée
- Évaluation
- Négociation
- Plan personnalisé de compensation

Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

- Cellule compensation
- Propositions à chiffrer

2) LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE

- Regroupe les compétences des actuelles CDES , COTOREP. SGVA
- Prend les décisions relatives à l'ensemble des droits des personnes handicapées (Allocations aux adultes handicapés, reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, orientation, prestation de compensation...)
- Sa mise en place et son fonctionnement sont organisés par la MDPH

LA M.D.P.H. EST UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

● COMPOSÉ DE :

- ◆ membres de droit (État, Département, organismes sociaux)
- ◆ membres adhérant volontairement.

- ◆ Le Conseil Général représenté par le Président du Conseil Général
- ◆ l'État représenté par le Préfet et le Recteur de l'académie de Guadeloupe,
- ◆ Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale DSDS
- ◆ La CGSS, représenté par son Directeur
- ◆ La CAF, représenté par son Directeur

- Fondé par une convention constitutive établie entre tous les membres et approuvée par le Président du Conseil Général

● ADMINISTRÉ PAR UNE COMMISSION EXÉCUTIVE :

- ◆ avec la présidence de droit du Président du Conseil général,
- ◆ composée de membres issus pour 1/2 du département, 1/4 des associations, 1/4 de l'État
- ◆ désignée pour 4 ans

- ◆ Commission exécutive composée de 20 membres
- ◆ Le Directeur nommé par le Président du Conseil général

● ATTRIBUTIONS DU GIP

- ◆ organisation et fonctionnement de la Maison départementale des Personnes Handicapées,
- ◆ approbation du budget et des décisions modificatives,
- ◆ décisions en matière d'organisation de la commission des droits et de l'autonomie,
- ◆ avis sur l'adhésion de nouveaux membres ou leur exclusion

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée

- Convention constitutive du GIP signée le 22 décembre 2005
- Dénomination: maison départementale des personnes handicapées de Guadeloupe
- Siège du GIP: Hôtel du département à Basse-terre

● 2 PÔLES :

- ◆ Bisdary-Gourbeyre (ex-COTOREP)
- ◆ Jarry Immeuble Romarin
Rue Ferdinand Forest
97 122 Jarry Baie-Mahault

- **LE PERSONNEL**

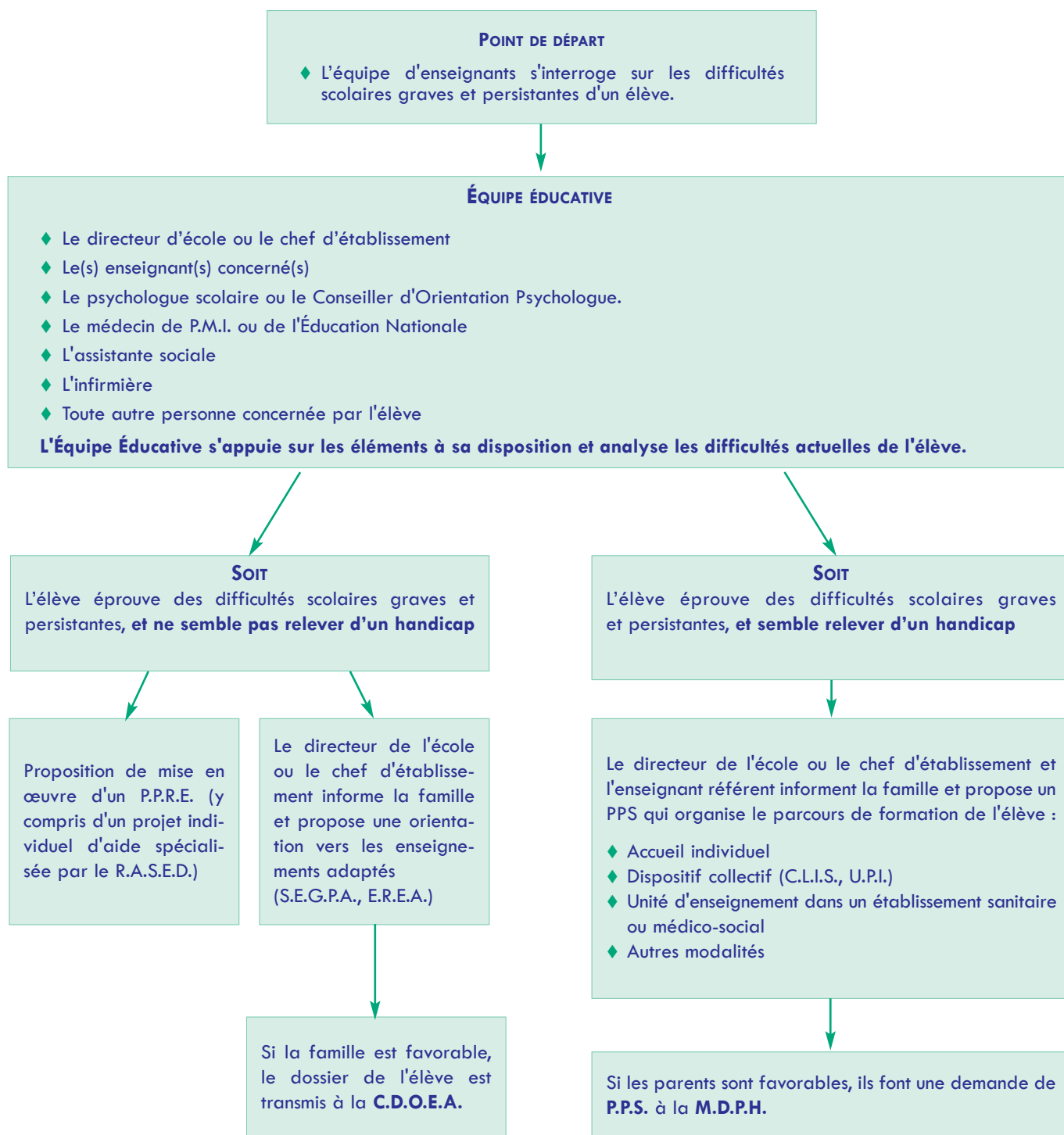
- ◆ Est mis à la disposition par chaque membre de droit du GIP
- ◆ Certains recrutés directement par le GIP ou détachés auprès du GIP

- **LES MOYENS**

- ◆ Attribution par les membres du GIP (locaux, mobiliers...)
- ◆ Dotation versée par la CNSA

La MDPH peut établir des partenariats avec les CCAS et les services d'évaluation et d'accompagnement des personnes handicapées

- ◆ Coordination possible avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux qui concernent les personnes handicapées, les centres locaux d'information et de coordination



Décret du 24-08-2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école.
Décret du 24-08-2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège.
Décret du 30-12-2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap.

C.D.O.E.A. : Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés

M.D.P.H. : Maison Départementale pour les Personnes Handicapées

P.P.R.E. : Projet Personnalisé de Réussite Éducative

P.P.S. : Projet Personnalisé de Scolarisation.

L'ÉLABORATION D'UN PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION : UNE CHRONOLOGIE EN 5 PHASES SUCCESSIVES

1^{ÈRE} PHASE

- Équipe Éducative
- Composition prévue par les textes
- Identification et analyse des difficultés scolaires
- Hypothèses
- Proposition de prise en charge : PIS, sinon PPPE, PAS...

Synthèse et Compte-rendu

2^{ÈME} PHASE

- Restitution du bilan aux parents ou au représentant légal
- Directeur ou chef d'établissement
Réfèrent Parents
- Réunion de l'Équipe Éducative
- Annonce de l'éventualité d'un handicap

Explication de la démarche de saisine de la MDPH

Délai de 4 mois pour la saisine

3^{ÈME} PHASE

- Expertise scolaire et
- Transmission de cette expertise à l'EPE (Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation)
- Élaboration du PPS à partir notamment des Renseignements expertise scolaire transmis par le réfèrent
- Proposition du PPS à la famille

Délai de 15 jours pour avis des parents ou du Représentant légal

4^{ÈME} PHASE

- CDAPH
- Validation du PPS

Notification de la décision aux parents ou au représentant légal

5^{ÈME} PHASE

- Équipe de suivi de scolarisation
- Mise en œuvre du PPS
- Évaluation et régulation du PPS

Saisine éventuelle de laMDPH pour révision du PPS



L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE

Elle constate les difficultés scolaires graves et en accord avec la famille constitue le dossier.

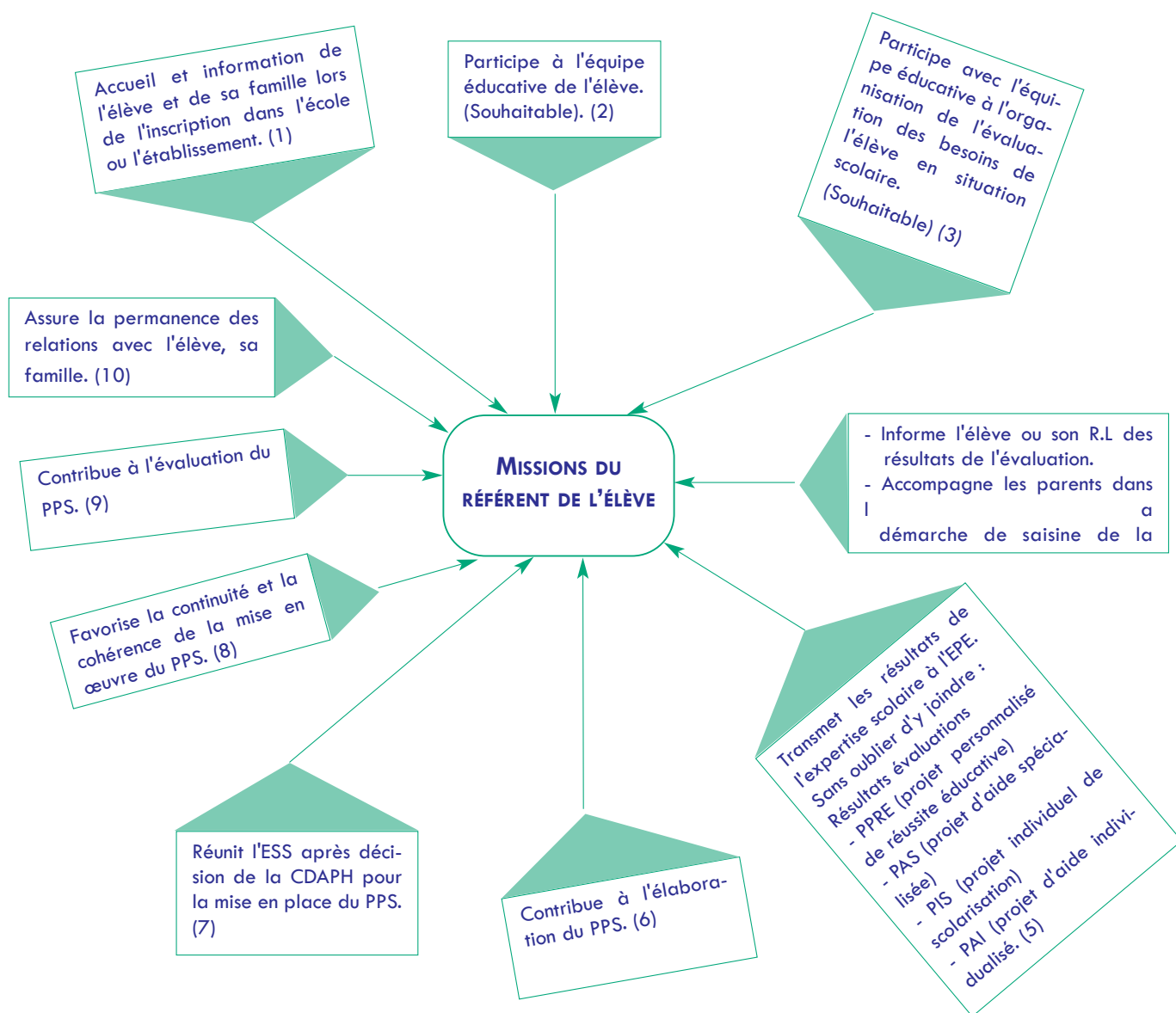
LE RÉFÉRENT

L'enseignant référent spécialisé exerce les fonctions de référent auprès de chacun des élèves handicapés du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal.

Cet enseignant est chargé de réunir l'équipe de suivi de scolarisation pour chacun des élèves handicapés dont il est référent. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en service du PPS

(Article 9 du Décret du 30.12.)

Le secteur d'intervention des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés est fixé par l'Inspection Académique. Il comprend des écoles et des établissements du second degré, ainsi que des établissements de santé ou médico-sociaux implantés dans le secteur de manière à favoriser la continuité des parcours de formation. (Article 10).



MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Soumet de projet de PPS

ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

C.D.A.P.H.

Sollicite l'école par le biais du référent pour l'expertise scolaire :

- Bilan scolaire
- Bilan psychologique
- Bilan médical
- et autres ...

Soumet l'expertise.
Est amené à contribuer à l'élaboration du PPS

Valide et demande la mise en œuvre du PPS

Examine avec l'I.A. les modalités de l'accueil de l'enfant à l'école

ÉCOLE

INSPECTEUR D'ACADÉMIE

ÉQUIPE DE SUIVI DE LA SCOLARISATION

Accueille, informe et accompagne la famille

FAMILLE

RÉFÉRENT DE LA SCOLARISATION

Réunit l'équipe de suivi

Organise l'évaluation des besoins scolaires

Favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du PPS

Saisines
Demande un plan

Demande la scolarisation

ÉQUIPE DE SUIVI DE LA SCOLARISATION

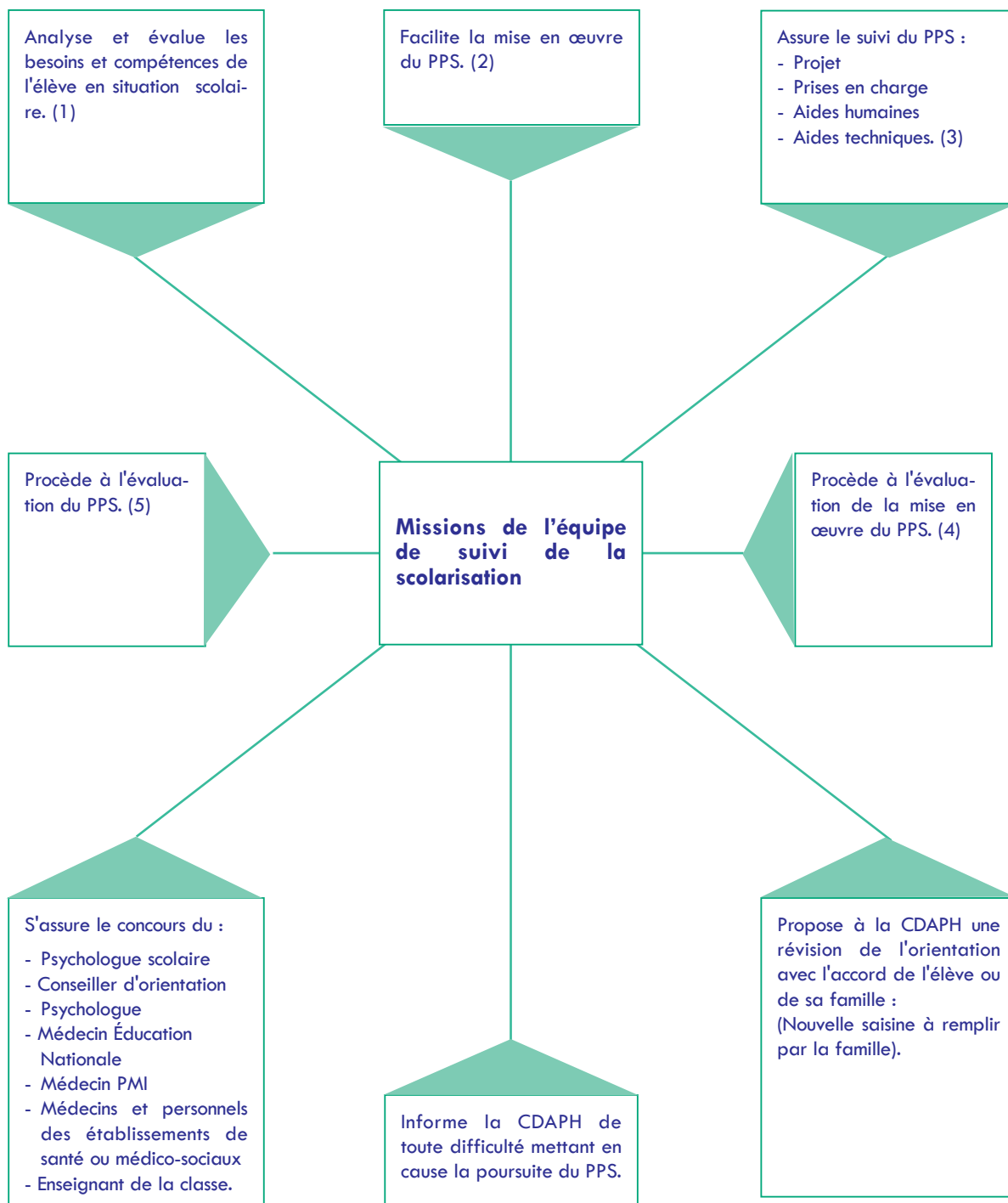
Une équipe de suivi de la scolarisation, (cf article L. 112-2-1 du code de l'éducation), comprenant nécessairement l'élève, ses parents ou son représentant légal, ainsi que le référent de l'élève facilite la mise en oeuvre et assure, pour chaque élève handicapé, le suivi de son projet personnalisé de scolarisation.

Elle s'assure le concours selon le cas :

- ◆ du psychologue scolaire ou du conseiller d'orientation psychologue.
- ◆ du médecin de l'éducation nationale ou du médecin de PMI
- ◆ de l'assistant de service social ou de l'infirmier scolaire qui interviennent dans l'école ou l'établissement scolaire concerné.

Elle procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et à sa mise en oeuvre. Si en cours d'année, des régulations ou aménagements s'avèrent nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation, une nouvelle évaluation peut être organisée à la demande de la famille, de l'équipe éducative ou du directeur de l'établissement de santé ou de l'établissement médico-social.

L'équipe de suivi de la scolarisation informe la CDAPH de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite ou la mise en oeuvre du PPS. Elle propose alors à cette même commission (avec l'accord de la personne concernée ou de sa famille) toute révision de l'orientation qu'elle juge utile. Lors de la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation, les parents de l'élève peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.



LES PARCOURS DE FORMATION

LOI POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

TITRE IV : ACCESSIBILITÉ

Article 19 : En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un Projet Personnalisé de Scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire....

LA LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMME POUR L'AVENIR DE L'ÉCOLE

L'école doit garantir les conditions de l'égalité des droits et des chances aux élèves handicapés, quelle que soit la nature de leur handicap, et permettre leur scolarisation en priorité dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile, en bénéficiant au besoin des aménagements et accompagnements nécessaires.

De la maternelle au lycée, le parcours scolaire peut alterner ou combiner différentes modalités.

L'ACCUEIL INDIVIDUEL EN CLASSE ORDINAIRE

L'accueil individuel en classe ordinaire doit être recherché prioritairement. Qu'il soit réalisé à temps plein ou à temps partiel, il passe par une adaptation des conditions d'accueil dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé permettant de prendre en compte les besoins éducatifs particuliers à chaque élève handicapé.

Ce parcours peut être soutenu par des aides (transport scolaire individuel, AVS, Allocation **E**nfant **H**andicapé, matériel pédagogique adapté, aménagement des examens...) et des accompagnements : maître itinérant spécialisé, SESSAD...

L'ACCUEIL DANS LES DISPOSITIFS COLLECTIFS

4 - 2 - 1 - LES CLASSES D'INTÉGRATION SCOLAIRES (CLIS) DANS LE 1^{ER} DEGRÉ :

Les classes d'intégration scolaire (CLIS) permettent l'accueil dans une école primaire ordinaire d'un petit groupe d'enfants (12 au maximum) présentant le même type d'handicap.

Les CLIS accueillent des enfants dont le handicap ne permet pas d'envisager une intégration individuelle continue dans une classe ordinaire mais pouvant bénéficier, dans le cadre d'une école, d'une forme ajustée d'intégration : enseignement adapté au sein de la CLIS, participation aux actions pédagogiques prévues dans le projet collectif de l'école, partage de nombreuses activités avec les autres écoliers.

De plus, chaque enfant accueilli dans une CLIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps d'intégration individuelle dans une classe de l'école où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

" L'élève admis dans une CLIS doit être capable, d'une part, d'assumer les contraintes et les exigences minimales de comportement qu'implique la vie à l'école, d'autre part, d'avoir acquis ou d'être en voie d'acquérir une capacité de communication compatible avec des enseignements scolaires, les situations de vie et d'éducation collectives. "

" La CLIS assure ainsi une mission d'intégration qui répond aux objectifs de l'école elle-même et prolonge ceux de l'établissement spécialisé dans le souci commun de limiter les effets ségrégatifs qui peuvent découler d'un placement spécialisé. "

Possibilité d'aides complémentaires par convention.

ANNUAIRE DES C.L.I.S. (CLASSES D'INTÉGRATION SCOLAIRE) DU DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ABYMES	Anquetil		
	Dothémare 2		
	Raizet 2		
ANSE-BERTRAND	Macaille		
BAIE-MAHAULT	Bourg 1		
BAILLIF	Bourg		
BASSE-TERRE	Élie Chauffrein		
	Petit-Paris		
	Bébian		
	Rivière des Pères		
BOUILLANTE	Bourg		
	Pigeon		
CAPESTERRE BELLE-EAU	J. Curie		
	Sainte-Marie		
GOSIER	Bourg 1		
	Grand Bois		
	Mangot		
GOURBEYRE	Bourg		
GOYAVE	Bourg		
GRAND-BOURG	Bourg		
LAMENTIN	La Rozière		
	Bourg 2		
MORNE-A-L'EAU	Bourg 1		
	Bourg 2		
MOULE	A. Girard		
	A. Adélaïde		
	L. Galleron		
PETIT-BOURG	Bourg 1		
PETIT-CANAL	Bourg		
	Sainte-Geneviève		
POINTE-A-PITRE	Lauricisque		
	Léon Feix		
	R. Bambuck		
POINTE-NOIRE	Bourg 1		
SAINTE-ANNE	A. Lazard		
	Bourg 1		
SAINT-CLAUDE	Bourg 1		
SAINT-FRANCOIS	Bourg 1		
SAINT-LOUIS	Bourg 2		
SAINT-MARTIN	H. Williams 2		
	Quartier d'Orléans 2		
	Sandy Ground		
	Grand Case		
	Marigot		
SAINTE-ROSE	Bourg 2		
	Viard		
TROIS-RIVIÈRES	Bourg 2		

4 - 2 - 2 - LES UNITÉS PÉDAGOGIQUES D'INTÉGRATION (U.P.I) DANS LE SECOND DEGRÉ :

Les unités pédagogiques d'intégration (UPI) permettent d'accueillir collectivement dans un collège ou un lycée des élèves présentant un handicap.

L'organisation et le fonctionnement de ces dispositifs, dont l'effectif est limité à dix élèves, sont adaptés aux particularités de chaque déficience.

Ils permettent d'apporter plus aisément des soutiens pédagogiques particuliers pour reprendre, si nécessaire, certains apprentissages rendus plus difficiles par la lenteur ou la fatigabilité des élèves.

L'accueil dans une UPI se fait sur la base d'un projet individualisé d'intégration. Elaboré à partir de l'identification des besoins et des potentialités de l'élève, ce projet définit des objectifs adaptés, prévoit la mise en oeuvre des aides spécifiques nécessaires et précise les conditions pour une évaluation régulière des actions engagées.

Possibilité d'aides complémentaires.

4 - 3 - L'ACCUEIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-ÉDUCATIFS (I.M.E, ...) :

Dans tous les cas où la situation de l'enfant ou de l'adolescent exige des soins importants, c'est l'orientation vers un établissement médico-social qui permet de lui offrir une prise en charge scolaire, éducative et thérapeutique équilibrée.

Le travail des enseignants s'effectue en référence aux programmes officiels dans le cadre d'une pédagogie adaptée. Leur action s'inscrit dans le projet global de l'établissement en complémentarité des actions éducatives et thérapeutiques qui sont également proposées.

Dans certains cas, l'établissement spécialisé propose des actions d'intégration avec des établissements scolaires de proximité.

Dans d'autres cas, c'est dans le cadre d'un projet individualisé qu'un enfant ou un adolescent peut profiter d'une scolarisation même partielle dans une classe d'école ou de collège. Le directeur pédagogique de l'établissement assure alors, en liaison avec le directeur de l'école ou le chef d'établissement, le suivi du projet individuel de l'enfant ou de l'adolescent.

Grande Paroisse

INSTITUTS MÉDICO-ÉDUCATIFS DE LA GUADELOUPE

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	NATURE DU HANDICAP	ÂGE	TYPE D'ACCUEIL	ASSOCIATION GESTIONNAIRE
I.M.E. LES GOMMIERS Blanchet - GOURBEYRE	Déficience intel légère et moyenne	6 à 18 ans	60 int 64 ext (IMP : IMPRO)	ADSEA
I.M.E. KARUKÉRA ABYMES	Autisme	6 à 18 ans	15 SI	ADSEA
I.M.E. CEIBA BAIE-MAHAULT	Autisme	6 à 18 ans	15 SI	ADSEA
I.M.P. ESPOIR Bergevin - POINTE-À-PITRE	Déficience intel	6 à 14 ans	30 SI	ADAPEI
I.M.PRO ESPOIR PETIT-BOURG	Déficience intel	14 à 20 ans	30 SI	ADAPEI
I.M.E. D. FORESTIER Desmarais - BOUILLANTE	Déficience intel	6 à 17 ans	48 IMP 48 IMPRO 36 SAIS	ALEFPA
I.M.E. L'ANCRE Sergent - LE MOULE	Déficience intel	6 à 18 ans	36 IMP 48 IMPRO	AAEA

ANNUAIRE DES (U.P.I.)
UNITÉ PÉDAGOGIQUES D'INTÉGRATION DU DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

	ÉTABLISSEMENTS	TÉLÉPHONES
1	COLLÈGE DU RAIZET Avenue du Maréchal Leclerc 97142 ABYMES	0590 89 37 40 0590 83 71 13
1	COLLÈGE JOSEPH PITAT Petit-Paris 97100 BASSE-TERRE	0590 81 24 30 0590 81 01 67
1	COLLÈGE GERMAIN SAINT-RUF Avenue Paul Lacavé 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU <i>PRINCIPAL : RAYMOND</i>	0590 86 50 30 0590 86 38 13
1	COLLÈGE APPEL DU 18 JUIN Blachon 97129 LAMENTIN	0590 25 61.10 0590 25 97 03
1	COLLÈGE CHARLES DE GAULLE Richeval 97111 MORNE-A-L'EAU	0590 24 70 60 0590 24 49 64
1	LYCÉE PROFESSIONNEL RICHEVAL Richeval 97111 MORNE-A-L'EAU	
1	COLLÈGE GÉNÉRAL DE GAULLE Rue Amédée Fengarol Boîte postale 103 97160 LE MOULE	0590 23 01 10 0590 23 23 84
1	COLLÈGE ALBERT BACLET Rue Raphaël Jerpan Boîte postale 12 97134 SAINT-LOUIS	0590 97 69.79 0590 97 05 81
1	COLLÈGE EUGÈNE YSSAP Valette 97180 SAINTE-ANNE	0590.88 24 05 0590 88 98 78
1	COLLÈGE SOUALIGA Grand-Case - boîte postale 5243 97072 SAINT-MARTIN 2	0590.29.54.22 0590.29.54.24
1	COLLÈGE ANSE POULAIN Bourg 97119 VIEUX-HABITANTS <i>PRINCIPAL : JACQUES RÉMUS</i>	0590 98 51 71 0590 98 62 18
1	COLLÈGE FÉLIX ÉBOUÉ Bellevue 97170 PETIT-BOURG	0590 95 43 40 0590 95 52 40

LE S.E.S.S.A.D.

SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉ ET DE SOINS À DOMICILE

■ PRÉSENTATION

Les SESSAD sont devenus, dans le secteur médico-éducatif, la structure privilégiée de l'aide à la scolarisation des élèves handicapés.

L'éducation nationale a obligation d'ouvrir des classes ou même des écoles dans les établissements spécialisés, IME (Institut Médico-Éducatif) ou IR (Institut de Rééducation), voire dans les hôpitaux de jour. Ce fonctionnement répond à un droit légitime des enfants handicapés, il a été bien cadré par les textes dès la Loi de 75 et ses premières circulaires d'application, et il ne pose pas de problème d'ordre administratif. Mais on peut concevoir également que ce soient les personnels du secteur médico-éducatif qui viennent travailler dans ou avec une école, auprès d'un enfant en intégration scolaire. C'est précisément le SESSAD : Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile. Un SESSAD, pour être bref, c'est un établissement ou une partie d'un établissement, qui devient mobile et qui va travailler "à domicile"...

Précisons d'emblée, pour éviter tout malentendu, que le terme de "domicile", dont l'utilisation pourrait prêter à confusion, marque essentiellement la différence d'avec l'établissement spécialisé. Le domicile, en l'occurrence, ce sont les lieux où l'enfant vit et où il exerce ordinairement ses activités.

(1) Dans le secteur sanitaire, les intersecteurs de pédopsychiatrie peuvent jouer parfois un rôle d'aide à l'intégration qui se rapproche de celui des SESSAD, notamment pour enfants souffrant de troubles du comportement.

Les Annexes XXIX et leur circulaire d'application définissent de manière claire le statut, la nature et les missions des SESSAD.

■ LE STATUT DES S.E.S.S.A.D

Le SESSAD est une **structure du secteur médico-éducatif**. Les **procédures d'ouverture** des établissements et des services sont identiques. Les **procédures d'orientation** des enfants et des jeunes handicapés par la commission des droits et de l'autonomie sont également les mêmes et l'affectation en SESSAD se fait comme en établissement sur prescription de la CDAPH.

La décision de la CDAPH s'impose à l'assurance maladie pour l'affectation en SESSAD comme pour l'affectation en établissement et met également en jeu un **financement** du prix à l'acte correspondant au prix de journée des établissements spécialisés).

■ DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE S.E.S.S.A.D

Les Annexes XXIV distinguent différentes catégories de SESSAD, de même qu'elles distinguent différentes catégories d'établissements spécialisés. Chaque catégorie correspond à la nature du handicap et à l'agrément de l'établissement ou du service (et parfois aussi à l'âge des enfants). Les différences d'appellation s'expliquent aussi par le fait que les Annexes concernant les handicaps sensoriels ont eu une histoire particulière et n'ont pas été publiées à la même date.

SESSAD Service d'éducation spécialisée et de soin à domicile prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés.

Annexes XXIV

SESSAD Service d'éducation spécialisée et de soin à domicile prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice

Annexes XXIV bis

SESSAD	Service d'éducation spécialisée et de soin à domicile prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés. Annexes XXIV ter
SSEFIS	Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire prenant en charge des enfants déficients auditifs (après 3 ans) Annexes XXIV quater (décret du 22 avril 88, modifié par le décret du 27 octobre 88) et circulaire n° 88-09 du 22 avril 1988
SAAAIS	Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (ou : S3AIS) prenant en charge des enfants déficients visuels Annexes XXIV quinquies (décret du 22 avril 88, modifié par le décret du 27 octobre 88) et circulaire n° 88-09 du 22 avril 1988
SAFEP	Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce Services prenant en charge des enfants déficients sensoriels (de 0 à 3 ans) Annexes XXIV
SSAD	Service de soins et d'aide à domicile Annexes XXIV Services prenant en charge des enfants polyhandicapés

■ LES MISSIONS DU S.E.S.A.D

La prise en charge assumée par les sessad est, comme pour les établissements, une **prise en charge globale**. Pour des agréments identiques, les équipes soignantes et éducatives qui y interviennent sont les mêmes, équipes pluridisciplinaires composées de médecin, éducateurs spécialisés, psychomotricien, orthophoniste... (titres IV et VI). Le service dispose aussi, généralement, d'une assistante sociale, qui favorise les liens avec les familles, et parfois, précisément, le lien famille-école.

Le sessad peut même aussi *"comprendre, en tant que de besoin, un ou des enseignants spécialisés"*.

Le SESSAD apporte aux familles conseils et accompagnement, il favorise l'intégration scolaire et l'acquisition de l'autonomie. L'âge des enfants pris en charge est compris entre 0 et 20 ans. Il varie selon l'agrément de chacun des services, et selon les âges.

■ LE S.E.S.A.D ET LA SCOLARISATION : CONSTRUIRE LA PAETENARIAT

Les éléments du dispositif étant en place, il reste à construire l'action partenariale proprement dite. Chaque prise en charge, en effet, doit être modulée en fonction de l'enfant et en fonction de l'environnement. Il s'agit de soutenir l'enfant dans sa scolarité et dans ses apprentissages : les interventions des personnels du sessad doivent être ajustées à ses besoins mais également aux conditions et aux exigences de la vie scolaire. Il s'agit en particulier de favoriser l'accueil de l'enfant handicapé auprès de l'ensemble des enseignants de l'école ou du collège, auprès des autres enfants ainsi que des parents et auprès des personnels qui interviennent au service de l'école et des enfants, notamment les personnels de cantine. L'une des missions du sessad est d'aider à la connaissance et à l'acceptation du handicap pour une intégration scolaire réussie.

La mise en œuvre des interventions du sessad pour le soutien à l'intégration scolaire d'un enfant requiert donc que soient traités et résolus un certain nombre de problèmes pratiques, concernant les lieux, les temps, la durée, la fréquence des interventions du sessad, ainsi que les modalités des rencontres et des concertations entre l'ensemble des personnels impliqués dans l'action d'intégration.

Des complications ou des obstacles peuvent surgir, qui tiennent le plus souvent aux différences de statut et aux différences de fonctionnement des institutions, liées parfois aux questions de pouvoir et à la définition des responsabilités particulières des uns et des autres. Il faut apprendre à travailler ensemble, ce que favorise éminemment **un accord sur des objectifs communs**. Le problème des calendriers et des contraintes d'emploi du temps des uns et des autres est souvent particulièrement épineux... Problème des lieux, aussi : si la mission du sessad ne se limite pas à des prestations strictement individuelles auprès de l'enfant et s'il a vocation au contraire à conduire une action partenariale avec l'école, l'efficacité de cette action se trouvera renforcée s'il effectue ses interventions, au moins en partie, dans l'école elle-même, ce qui semble conforme aux textes. L'intérêt d'une collaboration de l'instituteur et d'un éducateur sur des temps scolaires doit éventuellement être pris en compte. Il est nécessaire aussi que de part et d'autre on s'attache à faciliter l'organisation des rencontres, et notamment des **réunions** dites "de **synthèse**".

(25) Les interventions du sessad, note l'Annexe XXIV, "**s'accomplissent dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant ou adolescent (domicile, crèche, école,...) et dans les locaux du service.**" (Annexe XXIV, art. 48). Et il est demandé que l'établissement scolaire mette à la disposition du sessad les locaux adéquats. Si toutes les interventions se font hors de l'école, - nous connaissons un sessad dont les personnels vont chercher les enfants à l'école pour dispenser les soins, y compris en orthophonie ou en psychomotricité, dans le local du service, - on n'a plus à faire semblant à un Sessad, mais à un CMPP..

(28) Les **réunions** dites "**de synthèse**" doivent faire l'objet d'une attention particulière, dans leur organisation, leur rythme, leur contenu. On leur a sans doute donné trop souvent dans le passé une forme trop contraignante et trop pesante et l'on prend de nos jours quelque recul par rapport à ces formes traditionnelles. On peut imaginer d'autres rencontres, plus légères et plus fonctionnelles. Il n'en reste pas moins indispensable que tous les intervenants aient des occasions institutionnelles de se rencontrer.

La question de **la présidence des réunions de synthèse** est significative des difficultés du partenariat et des ajustements nécessaires : les textes de l'éducation nationale attribuent la responsabilité de la mise en oeuvre du projet d'ensemble au directeur de l'école ou au chef d'établissement dans le second degré. Les directives de la santé la confient au directeur du Sessad (circ., Titre VI). Il a fallu attendre la circulaire de mai 95 relative aux upi pour lire que "L'élaboration et la gestion du projet individualisé d'intégration engagent la responsabilité conjointe du directeur de l'école ou du principal du collège et du directeur de l'établissement spécialisé, responsable du SESSAD...".

S.E.S.S.A.D DE LA GUADELOUPE

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	NATURE DU HANDICAP	ÂGE	TYPE D'ACCUEIL	ASSOCIATION GESTIONNAIRE
SESSAD ESPOIR Pointe-à-Pitre Téléphone : 0590 91 37 25	Déficience intel profonde	4 à 20 ans	Amb	ADAPEI
SESSAD ÉMERAUDE Basse-Terre Téléphone : 0590 81 23 22	Déficience intel - troubles psychiques et relationnels	0 à 18 ans	Amb	ADEPEP
SESSAD R. HALTEBOURG Téléphone : 0590 85 54 21	Déficience intel - troubles psychiques et relationnels	0 à 18 ans	Amb	AAEHS
SESSAD LANBELI Téléphone : 0590 85 92 26	Déficients moteurs polyhandicapés	0 à 18 ans	Amb	
SESSAD MAYOLETTE Saint-Louis de Marie-Galante Téléphone : 0590 97 00 70	Déficience intel - troubles psychiques et relationnels	0 à 18 ans	Amb	ADAPEI
CESDA/EPHPHETHA Capesterre Belle-Eau Téléphone : 0590	Déficience auditive et surdité profonde	3 à 20 ans	SSEFIS	CESDA SERAC
SESSAD SIBILLY Saint-Claude Téléphone : 0590 81 09 86/31 42 39	Déficients moteurs polyhandicapés	0 à 18 ans	Amb	AGHIL

AUTRES MODALITÉS : PRÉCONISATIONS

Lorsque l'élève ne peut pas fréquenter l'école, le collège ou le lycée pendant une période longue et selon les cas plusieurs modalités peuvent être proposées afin de rester en contact avec les exigences scolaires et de poursuivre dans des conditions adaptées son parcours de formation.

DES TEXTES OFFICIELS ET DES SITES

■ LES PRINCIPAUX TEXTES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS :

- ◆ Loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances pour la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- ◆ Décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).
- ◆ Décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE :

- ◆ Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.
- ◆ Circulaire n°2005-129 du 19 août 2005 du Ministère de l'Éducation Nationale sur la préparation de la rentrée 2005 pour la scolarisation des élèves handicapés.
- ◆ Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école.

CONCERNE EN PARTIE LES ÉCOLIERS HANDICAPÉS :

- ◆ Décret n°2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège.

CONCERNE EN PARTIE LES COLLÉGIENS HANDICAPÉS :

- ◆ Décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap.

■ LES PRINCIPAUX SITES

www.legifrance.gouv.fr
www.education.gouv.fr
www.sante.gouv.fr

ANNUAIRE DES MAÎTRES RÉFÉRENT DE L'ACADÉMIE DE GUADELOUPE

COORDONNÉES	ZONE GÉOGRAPHIQUE DÉSSERVIE	RÉFÉRENTS (POUR LES ENFANTS HANDICAPÉS)
* ABYMES ÉCOLE H. LÉOGANE Téléphone/Fax : 0590 20 55 41	Abymes - Marie-Galante	Madame TAN SIO PO
* BAIE-MAHAULT MAISON THÉO/PRODUCTIONS Téléphone/Fax : 0590 25 76 27	Baie-Mahault - Petit-Bourg (+ écoles privées du secteur)	Monsieur ÉTIENNE
* BASSE-TERRE ÉCOLE DU CARMEL Téléphone/Fax : 0590	Baillif - Les Saintes	Madame LEBEAU
* SAINTE-ROSE CITÉ DES FONCTIONNAIRES Téléphone/Fax : 0590 28 33 16	Lamentin - Sainte-Rose - Deshaies	Madame NICHOLS
* CAPESTERRE CITÉ DES SOURCES Téléphone/Fax : 0590 86 75 62	Capesterre - Goyave - Trois-Rivières	Monsieur DORVILLE
* ILES DU NORD RUE DES ÉCOLES Grand Case Téléphone/Fax : 0590 87 85 99	Saint-Martin et Saint-Barthélemy	Madame NICOLAS
* GRANDE-TERRE NORD ÉCOLE MIXTE 2 Rue Bébian Téléphone/Fax : 0590 84 37 50	Anse-Bertrand à Morne-à-l'Eau	Madame BENOIT
* GRANDE-TERRE SUD INSPECTION Saint-François Téléphone/Fax : 0590 88 77 93	Saint-François - Moule	Madame VIRALDE
* POINTE-À-PITRE ÉCOLE L. FEIX Téléphone/Fax : 0590 82 86 54	Pointe-à-Pitre	Madame BOISEL
* GOSIER/SAINTE-ANNE ÉCOLE MANGOT Téléphone/Fax : 0590 84 37 50	Gosier - Sainte-Anne	Madame SAINT-PIERRE
* BOUILLANTE ÉCOLE DE PIGEON Téléphone/Fax : 0590 28 36 30	Vieux-Habitants à Pointe-Noire (+ écoles privées du secteur)	Monsieur JALTON
* MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES Téléphone : 0590 83 14 28 Fax : 0590 89 61 93	La Guadeloupe et ses dépendances	Monsieur AGAPE